

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7068 relative à la restructuration de serres conchylicoles sur la commune de Mornac-sur-Seudre (17), reçue complète le 11/08/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à transformer des serres existantes en bâtiment à ossature métallique dans le marais de Mornac-sur-Seudre ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements dans les espaces remarquables du littoral ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le site Natura 2000, *Marais de la Seudre*, référencé FR5400432,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Marais de la Seudre (5400120007),
- sur le territoire d'une commune soumise à la loi Littorale par l'estuaire de la Seudre;

**Considérant** que le projet consiste en la transformation de bâtiment existant.

Étant précisé que les objectifs recherchés sont multiples :

- harmonisation d'un bâti qui s'est agrandi au fil du temps,
- sécurisation du bâti vis-à-vis des actes de malveillance et des intempéries,
- amélioration des conditions de travail de l'ensemble du personnel,
- remise aux normes sanitaires,
- amélioration de la production ;

**Considérant** que les travaux se dérouleront sur une durée de 45 jours entre février et mars 2019 ;

**Considérant** que l'emprise initiale du bâti sera conservée, pour un total de 336 m<sup>2</sup>;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de démontrer avant son autorisation que son projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de restructuration de serres conchyliques sur la commune de Mornac-sur-Seudre (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**